



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Année scolaire 2026-2027

Règlement adopté par le Conseil d'école du 11 décembre 2025

I. HORAIRES DE L'ÉCOLE

Les cours commencent à 8h00 le matin et à 13h30 l'après-midi.

Les élèves sont autorisés à entrer dans l'enceinte de l'école par le portail à partir de 7h50 ou de 13h20, lorsqu'ils y ont été invités par la personne préposée à l'accueil, **heures auxquelles commence la surveillance officielle par les enseignants.**

Ces nouveaux horaires sont effectifs dès la rentrée des classes.

L'école est ouverte aux élèves selon les jours et les horaires suivants :

JOURS	MATIN	APRÈS-MIDI
Lundi	7H50-12H30	13H20-15H30
Mardi	7H50-12H30	x
Mercredi	7H50-12H30	x
Jeudi	7H50-12H30	13H20-15H30
Vendredi	7H50-12H30	x

II. ENTRÉE ET SORTIE DES ÉLÈVES

CLASSES MATERNELLES

ENTRÉES

L'accueil des élèves de maternelle se fait de **7h50 à 8h05** le matin et de **13h20 à 13h35** l'après-midi.

Les élèves doivent être accompagnés par un adulte et confiés à leur enseignant dans leur classe par la personne responsable.

L'entrée et la sortie des usagers de la maternelle se fait uniquement par l'entrée n°1 dite « La raquette » et sur présentation d'un **badge avec photo** de l'enfant (y compris pour les parents de l'enfant). Les usagers de la maternelle doivent regagner la sortie dans les meilleurs délais. **Les usagers qui ne présentent pas le badge devront passer par le secrétariat. La classe commence à 8h05.**

SORTIES

Les sorties ont lieu de **11h50 à 12h00 (lundi et jeudi)**, de **12h20 à 12h30 (mardi, mercredi et vendredi)** et de **15h20 à 15h30 (lundi et jeudi)**.

Les responsables, dûment mandatés et munis du **badge maternelle** iront chercher les enfants dans leur salle de classe. Les parents doivent alors rejoindre le portail de sortie, ils ne sont pas autorisés à attendre leur autre enfant dans la cour, s'il est scolarisé en élémentaire.

Les familles sont tenues de respecter **impérativement** ces horaires.

CLASSES ÉLÉMENTAIRES

Les cours commencent à 8h00 précises.

À l'entrée, les adultes responsables des élèves de l'élémentaire devront déposer les élèves exclusivement au portail n°2. La sortie des élèves de cycle 2 (CP, CE1 et CE2), ainsi que les élèves en covoiturage (regroupement d'enfants de cycles différents mais partant ensemble), se fait au portail n°2. La sortie des élèves de cycle 3 (CM1 et CM2) se fait à la sortie n°3.

Les enfants attendent 8h00 dans la cour de récréation, sous la surveillance des enseignants.

Il est demandé à tout visiteur de passer obligatoirement par le secrétariat (portail des enseignants) et de porter un badge visiteur le temps de sa présence dans l'enceinte de l'école.

III. FRÉQUENTATION

| L'inscription et le maintien à l'EPFb sont subordonnés aux règlements des frais de scolarité.

| Conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, la fréquentation régulière de l'École Française est obligatoire, en maternelle et en élémentaire.

| L'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive (EPS) est obligatoire. Aucune dispense ne sera accordée sans certificat médical (y compris pour les séances de natation).

IV. RETARDS ET ABSENCES

| Tout élève en retard doit se présenter au secrétariat avant de rejoindre sa classe, accompagné par l'adulte responsable qui l'a conduit. Tout retard devra être signalé dans le cahier de liaison sur la fiche "RETARDS", ensuite **signée par les parents**. Ces retards doivent être exceptionnels et en aucun cas réguliers. Tout retard perturbe le fonctionnement de la classe et nuit aux apprentissages de tous les élèves.

| Les parents ou responsables arrivant en retard au moment des sorties, récupéreront leur enfant de maternelle en classe, où ils seront surveillés jusqu'à 10 minutes au-delà de l'heure de sortie réglementaire. Passé ce délai, l'enfant sera emmené au secrétariat pour y attendre la personne responsable. Pour les élèves de l'élémentaire, ils sont directement conduits au secrétariat.

| Aucune autorisation ne sera donnée pour prolonger des vacances au début ou à la fin de celles-ci.

| Toute absence doit être justifiée par écrit par les parents. En cas d'absence prévue, elle sera signalée à l'enseignant-e à l'avance et consignée dans le cahier de liaison. En cas d'absence imprévue, prévenir l'enseignant-e ou le secrétariat, de préférence par mail, le plus tôt possible. A défaut de cette information, la secrétaire appelle les personnes responsables.

| En cas de maladie contagieuse, l'enfant ne pourra regagner l'école que sur présentation d'un certificat médical de guérison et de non-contagion.

| Un enfant ne peut sortir de l'école avant l'heure réglementaire, sauf en cas d'urgence, et avec l'accord écrit de ses parents et de la Direction ou son représentant ; il devra être accompagné par un adulte, dûment mandaté par la famille.

V. RÈGLES GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT

| Les élèves se présenteront à l'école dans un état de propreté convenable, faute de quoi ils pourront être refusés à l'entrée en classe. Une tenue vestimentaire correcte et adaptée est demandée.

| Il est défendu aux élèves de pénétrer dans l'enceinte de l'établissement (y compris sur le parking) hors des horaires de classe (y compris entre 12h00 et 13h20).

| Le matériel scolaire doit être traité avec le plus grand soin par les enfants. **Tout matériel**, appartenant à l'école, **perdu ou détérioré sera remboursé par la famille à l'établissement.**

| Il est interdit aux élèves de :

- pénétrer dans les salles de classe durant les récréations sauf accord de l'enseignant.
- se livrer à des jeux violents et de porter atteinte à l'intégrité physique de ses camarades.
- apporter à l'école des objets dangereux (couteau, épingles,...) et des objets de valeurs (bijoux,...)
- apporter de l'argent et des jeux personnels à l'école (sauf autorisation expresse de l'enseignant)

L'établissement n'est pas responsable des bijoux et objets de valeur.

| Accidents et maladies :

- Il est recommandé de vérifier la chevelure des enfants régulièrement, de soigner et prévenir l'école en cas de présence de poux ou de lentes.
- Aucun médicament n'est donné à l'école sauf dans le cadre d'un P.A.I (Plan d'Accueil Individualisé), mis en place à la demande des parents et signé par l'établissement et la famille.
- Les élèves ne sont donc pas autorisés à avoir des médicaments dans leur cartable.
- Tout enfant qui se blesse, même légèrement, doit prévenir immédiatement un-e enseignant-e de l'école et éventuellement venir recevoir des soins au Secrétariat.
- En cas d'accident survenu à l'école, les premiers soins sont donnés sur place. L'école se conformera ensuite aux consignes données par la famille.

| Goûters :

Afin de répondre aux exigences de l'éducation à l'alimentation (note ministérielle du 25/03/04), « *seuls les fruits, les compotes, le pain, le fromage, les yaourts sont autorisés lors de la collation du matin, qui doit être prise en première partie de la matinée* ». **Les sodas, les chips, les confiseries et les gâteaux type apéritif sont interdits.**

Dans le cadre de notre **engagement EFE3D** (Établissement français à l'étranger en démarche de développement durable), les emballages et les bouteilles en plastique sont interdits : les enfants doivent disposer d'une boîte à goûter individuelle et d'une gourde.

Les mercredis, les enfants doivent consommer uniquement des fruits et/ou des légumes.

Le goûter ne doit pas être trop copieux et adapté aux enfants.

Pour un bon équilibre alimentaire, il est souhaitable que les goûters soient variés.

Les chewing-gums sont interdits à l'école.

V. RÈGLES GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT

| Fournitures scolaires

Les listes de fournitures, harmonisées par niveaux, sont présentées aux représentants des parents d'élèves lors du conseil d'école du 3ème trimestre et communiquées aux familles dans le courant du mois de juin (dans les cahiers de liaison, au secrétariat et sur le site Internet de l'école) pour l'année suivante.

VI . DISCIPLINE - DROITS ET OBLIGATIONS

L'école est un lieu d'instruction et d'apprentissage de la vie en société. Les enfants sont tenus à un comportement correct envers leurs camarades et le personnel travaillant au sein de l'école. Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et de l'ensemble du personnel travaillant au sein de l'école, et au respect dû à leurs camarades et aux familles de ceux-ci. L'enseignant, ainsi que tout membre des personnels travaillant au sein de l'école, s'interdit tout comportement, geste ou parole, traduisant de sa part indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

ECOLE MATERNELLE

Aucune sanction ne peut être infligée. Seul y est autorisé l'isolement, sous surveillance, d'un enfant momentanément difficile (lorsque son comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres) pendant le temps nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. En cas de comportement grave, la famille est convoquée par la direction en présence de l'enseignant de la classe.

ECOLE ELEMENTAIRE

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation, à titre de punition.

En cas d'indiscipline d'un élève, un rappel à l'ordre oral et un isolement momentané le temps de se calmer sera appliqué. En cas d'inconduite notoire ou d'indiscipline persistante (insolence, perturbation de la classe, brutalité envers ses camarades) d'un élève, le directeur reçoit la famille pour l'informer.

Si l'indiscipline persiste, un avertissement écrit, puis un deuxième si le premier restait sans effet, sanctionne le comportement de l'élève.

Quand le comportement de l'enfant continue de perturber gravement et durablement le fonctionnement de la classe, traduisant une évidente inadaptation à l'école, la situation de cet enfant est soumise à l'examen de l'équipe éducative. Une décision de retrait provisoire de la classe peut être prise par le directeur, après entretien avec les parents et en accord avec Madame l'Inspectrice.

Selon le décret 2023-782 du 16 août 2023, Art. R. 411-11-1 : « Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les

parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours. » Cette mesure permettant de prendre des mesures durables pour la sécurité de tous les enfants. Par exemple, une décision de changement d'école pourra être prise par Monsieur le Proviseur sur proposition du directeur et du conseil des maîtres. Les parents du ou des élèves concernés seront tenus d'être présents.

Conformément à la loi n° 2018-698 du 3 août 2018 relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements d'enseignement scolaire, article L. 511-5 du Code de l'éducation, l'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans l'établissement et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (plateaux sportifs et sorties scolaires). Sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS), d'un projet d'aide individualisé (PAI) et d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP), l'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé.

VII. RELATIONS
PARENTS / ENFANTS / ECOLE

Chaque élève possède un cahier de liaison pour permettre la communication d'informations.

Les travaux des élèves sont communiqués régulièrement aux parents.

Les livrets de compétences sont visés par les parents en février et juin pour tous les élèves (maternelle et élémentaire).

Les parents qui souhaitent rencontrer les enseignants ou la Directrice, demandent un rendez-vous par le biais du cahier de liaison de leur enfant.